



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 13241

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des éducateurs spécialisés d'internats sociaux et médico-sociaux suite à la mise en application de la législation sur les 35 heures. Ces personnes travaillent auprès d'enfants et adolescents en difficultés sociales et familiales, placés en internat 365 jours par an. Suite à la mise en place des 35 heures, leurs conditions de travail, notamment de nuit, ont été modifiées, de telle façon qu'il leur est difficile d'assurer un suivi réel des enfants dont ils ont la charge. En effet, avec la mise en place d'une amplitude de travail maximale de 12 heures et la comptabilisation de l'ensemble des heures de nuit comme travail effectif, il est désormais nécessaire de faire intervenir plusieurs éducateurs sur l'ensemble de la période allant du repas du soir au petit déjeuner du lendemain. Les conséquences de cette mise en place déshumanisée des 3 x 8 inquiètent nombre d'éducateurs spécialisés qui craignent pour l'impact désastreux qu'une telle réorganisation peut avoir sur les enfants. Elle lui demande donc de lui faire le point sur ce dossier et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre en adéquation l'application du droit du travail et la garantie du service aux usagers des internats sociaux et médico-sociaux.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé auquel se rattachent les établissements à caractère social comporte des spécificités (financement public, prise en charge de personnes fragiles) qui ont été prises en compte par les accords de branche et les accords d'entreprise. Ceux-ci ont été agréés par le ministère en relation avec les financeurs publics. Les négociations engagées sur la réduction du temps de travail ont donné lieu à des accords aux niveaux de la branche et des entreprises agréées compte tenu de deux critères : la mise en oeuvre d'une organisation du travail qui permette d'assurer au minimum le maintien du service rendu, en temps et en qualité d'accueil et l'équilibre financier sur une période de cinq ans, le coût des embauches devant être compensé sur la période, d'une part par les aides prévues par la loi dans le cas d'accords aidés, d'autre part par des mesures de modération salariale. Toutefois, certains établissements font état de difficultés pour assurer un fonctionnement satisfaisant et l'encadrement éducatif et psychologique nécessaires aux enfants et adolescents accueillis. Il existe en effet des difficultés de recrutement du fait de la pression exercée sur le marché du travail des personnels socio-éducatifs. Par ailleurs, les gestionnaires doivent concilier la meilleure prise en charge possible des enfants avec le respect des garanties légales en matière de conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'amplitude de la journée de travail et le repos obligatoire. Pour pallier ces difficultés, des mesures d'accompagnement ont été prévues par les pouvoirs publics financeurs. A titre d'exemple, dans le cadre de l'exécution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et du budget de l'État, les dotations régionales notifiées au titre des exercices 1999, 2000, et 2001 ont permis d'assurer l'équilibre financier du budget des établissements du secteur privé financés par l'assurance maladie (MAS, IME...) et par l'État (CAT, CHRS). Ces sommes ont été capitalisées afin de permettre d'amortir le coût de l'embauche de nouveaux personnels au titre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Un suivi tout particulier doit être effectué par les services déconcentrés ou décentralisés, selon le type d'établissement

concerné, pour apprécier la réalité de la situation. C'est dans cet esprit qu'une instruction de la Direction des relations du travail du 28 juillet 2003 à l'attention des préfets de région et de département ainsi qu'aux directeurs régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle a précisé que les notions d'amplitude des horaires de travail et de pause doivent être appliquées avec souplesse dans les établissements médico-sociaux où se trouve en jeu la qualité des services aux personnes que les salariés ont en charge. Elle précise notamment qu'il convient de ne pas décourager l'organisation des transferts thérapeutiques, c'est-à-dire des sorties ou séjours en camps encadrés hors du lieu de résidence, et qui constituent un outil pédagogique important.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13241

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1514

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9172